

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE  
de VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence dossier :
Déposée le 21/05/2025		N° DP 012 300 25 20101
Par :	<b>ADEKWATTS – AUGUSTO PV 12 représentée par M. AUGUSTO Yohan</b>	<u>Destination</u> : Habitation
Demeurant à :	Les Lisses 12260 VILLENEUVE	
Sur un terrain sis :	34 Avenue du Ségala 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<u>Nature des travaux</u> : Pose de 7 panneaux photovoltaïques sur toiture.
Référence cadastrales :	AY 598	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 à R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
VU le PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,  
VU le SPR, Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
VU le règlement de la zone 3 – Extension urbaine du Site Patrimonial Remarquable,  
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT le projet de pose de 7 panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une maison de caractère, bâtiment ancien de qualité, en zone UC du PLU et en zone 3 – Extension urbaine du SPR,

CONSIDERANT que le projet dénature la cohérence architecturale de ce bâtiment ancien de qualité et ne peut être accepté,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2025,

## DECIDE

**Article 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.**

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, le 17-06-2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Premier Adjoint  
Jean-Claude CARRIE



**NOTA** : le projet pourrait être revu avec l'installation des panneaux sur un bâtiment annexe dans le jardin.

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 23/05/2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 19/05/2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 20/06/2025  
Décision affichée en Mairie le : 20/06/2025

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

---

*Copie de la présente lettre est adressée au préfet.*



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : GINTRAND Patrice

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 012300 25 20101 U1201

Adresse du projet :34 AVENUE DU SEGALA 12200 Villefranche-  
de-Rouergue

Déposé en mairie le : 21/05/2025

Reçu au service le : 21/05/2025

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

AUGUSTO PV 12 ADEKWATTS  
représenté(e) par Monsieur AUGUSTO  
YOHAN

12260 VILLENEUVE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet dénature la cohérence architecturale du bâtiment ancien de qualité et ne peut être accepté.

Nota : Le projet pourrait être revu avec l'installation des panneaux sur un bâtiment annexe dans le jardin.

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 23/05/2025 à 11:46

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue